

L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées)

Rémi Moreau

Volume 53, numéro 3, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104453ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104453ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1985). L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées). *Assurances*, 53(3), 333–340. <https://doi.org/10.7202/1104453ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

IX — L'extension de garanties des dommages matériels en assurance de responsabilité civile (incluant les opérations complétées)

333

En réponse à des besoins spécifiques, tels ceux des entrepreneurs dans le domaine de la construction, les assureurs ont mis au point, au début des années soixante, l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels⁽²⁾, destiné à s'ajouter à l'assurance de responsabilité civile des entreprises.

Le but de la présente analyse est de faire ressortir le texte de l'avenant et d'en donner les explications voulues.

La formule standard d'assurance de responsabilité civile générale exclut, entre autres :

- « g. Les dommages matériels causés aux biens dont l'assuré est le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou aux biens dont l'assuré est le gardien ou sur lesquels il exerce un contrôle physique pour quelque raison que ce soit ;
- « i. Les dommages matériels causés aux travaux exécutés par l'assuré désigné ou pour son compte, du fait de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci ou du fait des matériaux, pièces ou équipement fournis pour leur exécution. »

L'avenant d'extension de garanties des dommages matériels a pour effet de modifier les exclusions « g » et « i » précitées et de les remplacer par les exclusions « y » et « z » qui suivent :

- « Il est convenu que la police ne s'applique pas aux dommages matériels occasionnés
- « y » 1. aux biens dont l'assuré est le propriétaire, l'occupant ou le locataire, ou aux biens que l'assuré met en vente ou qui lui

(1) Me Moreau dirige actuellement un Bureau de recherches en assurance.

(2) B.A.C., Formule 2021 (*Broad Form Property Damage Endorsement – including completed operations*).

sont confiés pour entreposage ou garde, sauf dans les cas d'utilisation d'ascenseurs,

2. sauf dans les cas de responsabilité assumée en vertu d'une convention relative aux voies d'évitement ou à l'usage d'ascenseurs,
 - a) aux biens qui sont sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire et sur lesquels des travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte ;
 - b) aux outils et équipement, alors qu'ils sont utilisés par l'assuré dans l'exécution de ses travaux ;
 - c) aux biens dont l'assuré a la garde et devant être installés, érigés ou utilisés dans l'exécution de ses travaux de construction ;
 - d) à la partie de tous biens, et qui ne se trouvent pas sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire,
 - i) sur lesquels des travaux sont effectués par l'assuré ou pour son compte au moment d'un dommage matériel occasionné par suite de ces travaux, ou
 - ii) qui sont à l'origine de tout dommage matériel, ou
 - iii) dont la réfection, la réparation ou le remplacement est fait ou rendu nécessaire en raison d'un travail défectueux effectué sur ceux-ci par l'assuré ou pour son compte.

« z » en regard des opérations complétées, aux travaux exécutés par l'assuré, du fait de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci, ou du fait des matériaux pièces ou équipement fournis pour leur exécution. »

En outre, l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels stipule que :

« L'assurance accordée en vertu de l'avenant s'appliquera en complément de toute autre assurance valide et recouvrable, au titre d'une assurance de choses (incluant toute franchise) qui pourrait être consentie à l'assuré, notamment l'assurance incendie et l'avenant de couverture supplémentaire, l'assurance des chantiers ou l'assurance des risques d'installation. »

Il faut bien avouer que la description technique de cette extension de garantie peut rebuter par son hermétisme. Sa compréhension demande quelques explications.

« Aux biens dont l'assuré est le propriétaire, l'occupant ou le locataire »

Tels biens demeurent exclus, en vertu du présent avenant, comme ils l'étaient en vertu de la formule standard.

« Aux biens que l'assuré met en vente ou qui lui sont confiés pour entreposage ou garde. . . »

Cette exclusion est explicite par elle-même : les biens qui font l'objet d'une *vente*, d'un *entreposage* ou d'une *garde*. Ce texte rejoint l'ancienne exclusion « g » qui stipulait sur les « bien dont l'assuré est le gardien ou sur lesquels il exerce un contrôle physique pour quelque raison que ce soit ». Cependant, il est clair que l'exclusion ne vise que les fins indiquées (voir les mots en italique) et ce, peu importe que l'assuré ait ou non la possession physique des biens.

335

« Aux biens qui sont sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire et sur lesquels des travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte »

Il est d'abord important de noter que cette exclusion ne s'applique pas dans les cas de responsabilité assumée en vertu d'une convention relative aux voies d'évitement ou à l'usage d'ascenseurs (*sidetrack agreement or the use of elevators*).

Ainsi, lorsque les biens de l'assuré (toujours exclus en vertu du paragraphe « y » 1. de l'avenant) sont endommagés par suite de l'utilisation d'un ascenseur, l'assureur devrait alors indemniser l'assuré.

L'exclusion elle-même ne s'applique qu'aux biens des tiers, qui se trouvent sur les lieux appartenant ou loués par l'assuré. Dès que les biens sont transportés ailleurs, pour fins de réparation pour le compte de l'assuré, et qu'ils sont endommagés suite à telle réparation, la garantie jouerait pleinement.

En outre, l'exclusion indique que les travaux seront effectués par l'assuré ou pour son compte. On peut imaginer plusieurs exemples où la garantie jouerait en faveur d'un assuré en vertu de cet avenant. L'exclusion ne s'appliquerait pas, si l'assuré est responsable de l'endommagement d'un bien d'un tiers, par exemple, le bien d'un sous-traitant, tel bien étant sur les lieux de l'assuré en vue d'être utilisé par tel sous-traitant. L'exclusion n'aurait aucun effet, également, si un fabricant ou un entrepreneur, assuré, commande une pièce

d'équipement et que cette pièce est endommagée par l'assuré au moment où elle est installée par le vendeur. L'exclusion que l'on retrouve dans la police standard est plus restrictive, car elle fait référence à un contrôle de la part de l'assuré.

« Aux outils et équipement alors qu'ils sont utilisés par l'assuré dans l'exécution de ses travaux »

336 Les outils et équipement qui sont loués par l'assuré sont exclus directement par le paragraphe « y » I. Ce dont il est question ici s'applique aux outils ou équipement qui seraient prêtés, sans entente écrite. L'exclusion s'applique tout aussi bien sur les lieux qu'à l'extérieur des lieux ; cependant, elle ne s'appliquerait pas, si tels outils ou équipements sont endommagés sans qu'il n'y ait eu une utilisation. Le mot « utilisés » a donc ici une très grande importance.

« Aux biens dont l'assuré a la garde et devant être installés, érigés ou utilisés dans l'exécution de ses travaux de construction »

Cette exclusion a pour but de s'appliquer à tous biens que l'assuré utilisera dans ses travaux : il s'agit de biens de tiers, car les biens de l'assuré lui-même sont exclus précédemment. Ce peut être un appareil de climatisation, par exemple, confié par le propriétaire à un entrepreneur assuré. Dès que l'installation ou l'érection d'un bien est commencée, la présente exclusion cesse de s'appliquer.

L'exclusion ne s'appliquerait plus, lorsque surviendrait un endommagement au bien pendant que l'assuré exécute le travail : cette situation est prévue, plus loin, dans l'avenant.

« À la partie de tous biens, et qui ne se trouvent pas sur les lieux dont l'assuré est le propriétaire ou le locataire

i) sur lesquels des travaux sont effectués par l'assuré ou pour son compte au moment d'un dommage matériel occasionné par suite de ces travaux, ou

ii) qui sont à l'origine de tout dommage matériel, ou

iii) dont la réfection, la réparation ou le remplacement est fait ou rendu nécessaire en raison d'un travail défectueux effectué sur ceux-ci par l'assuré ou pour son compte. »

Cette exclusion comporte trois aspects spécifiques ; elle ne s'applique qu'aux biens qui sont ailleurs que sur les lieux de l'assuré.

L'exclusion réfère explicitement « à la partie de tous biens » et, contrairement à la formule standard, on ne retrouve aucune référence à la garde, le soin ou le contrôle. Par exemple, si un sous-traitant endommage une partie d'un bien qui entre dans l'exécution des travaux d'un entrepreneur assuré, la formule standard exclurait tel dommage ; ce qui ne serait pas le cas en vertu du présent avenant.

"The intent under this endorsement is to give the same coverage to both the general and the sub-contractor for damage arising out of their own operations and to exclude only damage to the particular property on which the insured is working."⁽³⁾

337

Que faut-il entendre par l'expression « la partie de tous biens » ? Deux exemples peuvent aider la compréhension. Par exemple, si un entrepreneur assuré érige des poutres d'acier fournies par un entrepreneur général et qu'il est en train d'installer un cinquième poutre, laquelle s'écroule et endommage toutes les poutres. Seuls les dommages à la cinquième poutre endommagée seraient exclus. Autre exemple : si un électricien assuré est en train d'installer un commutateur et qu'il endommage, sur le fait, et le commutateur et tout le système électrique à cause de l'explosion du commutateur, seul le commutateur serait exclu en vertu de l'avenant.

La première partie de l'exclusion réfère à la partie de tous biens sur lesquels des travaux sont effectués. Si un employé d'un entrepreneur général endommagerait un bien d'un sous-traitant, alors qu'aucun travail n'est actuellement fait sur tel bien, la garantie des dommages matériels s'appliquerait en vertu de cet avenant, contrairement à la police standard. La seconde partie de cette exclusion s'appliquerait à des situations dans lesquelles les travaux entiers ne seraient pas complétés, mais où seule la partie des travaux complétée provoquerait un accident. Par exemple, supposons que l'assuré ait terminé l'installation d'une soupape sur un objet pressurisé et qu'en faisant l'essai de la soupape, il s'ensuit une défaillance qui provoque des dommages matériels, seuls les dommages à la soupape seraient exclus. La troisième partie de l'exclusion réfère à des dom-

(3) M. David A. Lewis - document interne - 1961.

gages sur la partie de tout bien, après que les travaux soient complétés. Voici un exemple qui nous est fourni dans *F.C. & S. Bulletins*⁽⁴⁾ :

338

“The following is an illustration of the intent of Exclusion subdivision (d), subsections (i), (ii) and (iii). If a carpenter carelessly neglects to brace a cabinet, furnished him by the owner, to a wall and it falls and is damaged while he is trying to secure it, damage to the cabinet and wall is excluded under subsection (i). Or, if after having installed the cabinet, it falls while the carpenter is working on countertop beneath the cabinet, damage to the countertop is covered (because damage did not arise out of installation) but both cabinet and wall are excluded under subsection (iii)”.

« *En regard des opérations complétées, aux travaux exécutés par l'assuré, du fait de ces travaux. . .* »

Le paragraphe « z » de l'avenant d'extension de garanties des dommages matériels réfère spécifiquement à la garantie « Opérations complétées », qui peut être accordée en vertu de l'assurance de responsabilité civile générale. L'avenant d'extension vient clarifier qu'il ne s'appliquerait pas à tout accident survenant aux biens sur lesquels l'assuré a terminé ses travaux.

Cependant, si la garantie « Opérations complétées » est accordée à l'assuré, celui-ci est garanti, si un dommage survient à la suite d'un travail exécuté par un tiers, tel un sous-traitant, ou encore lorsqu'un dommage aux travaux d'un tiers découle d'un travail exécuté par l'assuré.

« *L'assurance accordée en vertu de l'avenant s'appliquera en complément. . .* »

Ce texte final de l'avenant ci-avant étudié indique spécifiquement l'intention de l'assureur de couvrir uniquement en complément de toute autre assurance valide et recouvrable.

En résumé, nous désirons citer un document⁽⁵⁾ qui illustre certains cas d'application, en regard de l'avenant d'extension des dommages matériels :

⁽⁴⁾ Janvier 1970.

⁽⁵⁾ C.U.A., Bulletin interne No. P.L.-59-2 (1959).

ASSURANCES

	<i>Formule standard</i>	<i>Avenant d'extension</i>
"Painter decorating a home damages furniture while moving it out of the way	Excluded under "or for any reason is exercising physical control"	Covered since not property to be used in insured's operations
Painter damages chandelier while painting the interior of a home, the keys to which had been turned over to him, the insured being off on vacation	Questionable	Covered since not property used in insured's operations, nor is it property on which operations are being performed.
Contractor borrows a crane to set steel. Steel not at job site. Crane is damaged.	Excluded under "care, custody or control"	Covered since borrowed crane is not actually being used
Subcontractor brings equipment on job which is damaged by insured general contractor who is not performing operations upon such equipment.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured
Insured general contractor damages light fixture being installed by subcontractor while moving concrete forms.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured
Insured general contractor pouring concrete floor for tenth story of new building. Forms for the tenth story collapse damaging rough plumbing being installed by a subcontractor.	Excluded where work is under "care, custody or control of insured.	Covered since equipment is not property to be installed, erected or used in construction by the insured

A S S U R A N C E S

340	Contractor replaces relief valve on pressure vessel. He tests vessel which bursts because relief valve does not function	Excluded where pressure vessel is under "care, custody or control"	Covered as respects pressure vessel. Only valve -- "that particular part" is excluded
	Contractor erects steel beams furnished to him. The next beam being erected swings against those already in place	Excluded under "care, custody and control"	Covered except for the beam which caused the injury.
	Painter sets fire to house while burning off paint.	Questionable	Covered except for that particular part to which torch was applied
	Serviceman working on T-V in owner's home blows out picture tube while tinkering with another tube or tips et over damaging other parts.	Excluded	Covered as picture tubs or other parts are not "that particular part ? on which operations being performed."

Blowouts, well Control and Risk Management, by Douglas B. Owen and Richard K. Kerr. Published by British America Corporation. 1982. Dallas, Texas.

Un de nos collaborateurs a exposé, dans un article paru dans un numéro de notre Revue, les problèmes que pose, en assurance, la production d'hydrocarbures. Voici un livre très élaboré, qui étudie la technique de l'extraction, les formules d'assurances qui garantissent le processus, les précautions à prendre pour se protéger contre les risques en cause et les solutions qu'on peut y apporter. Destinés à renseigner l'assureur, l'assuré et son courtier, les articles envisagent les problèmes sous le double aspect de la théorie et de la pratique, dans cette dangereuse spécialité qu'est la grande industrie du pétrole.